

- **Décision SGA-DEC-2026-n° 185**
Objet : Association « A QUI LE TOUR ? » - Prestation artistique du groupe « Biguy Melindji & Afrorock » - Le 07 mai 2026 - À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « A QUI LE TOUR ? », sise Place de la Mairie à Ecoen (95440), représentée par Monsieur Jérémie Félipé, en qualité de Directeur, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Biguy Melindji & Afrorock », le jeudi 07 mai 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « A QUI LE TOUR ? » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 950,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 avril 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 23/04/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 23/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23/04/2026



■ Convention entre l'association **A QUI LE TOUR?** et la Ville de Creil

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

ET

L'association **A QUI LE TOUR ?** sise Place de la Mairie à Ecoen (95440), représentée par Jérémy Félipé, en qualité de directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation artistique du groupe « Biguy Melindji & Afrorock » représentée par l'association **A QUI LE TOUR ?** dans le cadre du concert qui aura lieu le 7 mai 2026 à La Grange à Musique de Creil.

Article 2 : CONDITIONS

Sous l'autorité de la responsable de La Grange à Musique, l'association **A QUI LE TOUR ?** aura pour mission d'assurer la prestation artistique du groupe « Biguy Melindji & Afrorock ».
En qualité d'employeur, l'association **A QUI LE TOUR ?** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, dont la retenue à la source, des artistes et techniciens professionnels.

LA VILLE DE CREIL s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est-à-dire l'hébergement, le transport local et la restauration, si nécessaire. Elle encadrera la prestation artistique avec du personnel qualifié.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à **1950€** TTC. Le paiement sera effectué sur service fait après réception de la facture sur la plateforme CHORUS et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Article 4 : ASSURANCES

L'association **A QUI LE TOUR ?** garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
La Ville de Creil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 : RESPECT DE LA LEGISLATION LIES AUX ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS À TITRE OCCASIONNEL

L'association **A QUI LE TOUR ?** déclare que son activité est conforme au cadre législatif relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants à titre occasionnel. Dans le cas où une association a recours à du personnel professionnel rémunéré dans le cadre d'une prestation artistique et si elle ne détient pas de licence d'entrepreneur de spectacles, elle s'engage à ne pas dépasser le plafond de six représentations maximums par an.

L'entrepreneur de spectacles vivants est défini, à l'article L7122-2 du Code du travail comme "*toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités*".

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en 3 catégories différentes selon leur activité : l'exploitation de lieux de spectacles, la production de spectacles, et la diffusion de spectacles.

Dès lors qu'une structure exerce l'une ou l'autre de ces activités à titre principal (c'est-à-dire que l'activité est mentionnée dans l'objet social prévu par les statuts), elle est considérée comme un entrepreneur de spectacles "professionnel" et doit impérativement détenir une licence. Seuls les entrepreneurs occasionnels peuvent exercer l'une de ces 3 activités sans licence, dans la limite de 6 représentations par an.

Article 6 : LITIGE

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.citoyen) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 avril 2026

Jérémy Félipé

lu et approuvé

A QUI LE TOUR ?
Place de la Mairie
95440 Ecouen
Siret 493 163 418 00028

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO